

# INTERPELLATION URGENTE

**Auteur** UDC, par Grégory Logean et Pierre Contat  
**Objet** Affaire Alkopharma: quelles sont les conséquences et les suites de la décharge accordée aux dirigeants de la BCVs?  
**Date** 06.05.2019  
**Numéro** 1.0282

---

## **Actualité de l'événement**

L'assemblée générale de la BCVs a eu lieu le 17 avril et l'avocat de M. Jean-Daniel Papilloud a communiqué l'axe de défense de son client sur les ondes de la RTS le 17 avril et dans les colonnes du Nouvelliste du 4 mai dernier

## **Imprévisibilité**

Il était imprévisible que l'ordre du jour de l'assemblée générale de la BCVs, sous la pression de la fondation Ethos, soit modifié la veille de l'AG. Les dernières révélations des 17 avril et du 4 mai, par l'avocat de M. Papilloud, étaient également imprévisibles tout comme les demandes de renonciation à la prescription à plusieurs personnes qui occupaient des fonctions clés au sein de la BCVs au moment de l'octroi de ce crédit.

## **Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate**

Comme le révèle une dépêche de l'ATS du 4 mai dernier, en droit suisse, les actionnaires disposent d'un délai de six mois pour intenter une procédure. Au regard des événements survenus lors de l'AG du 17 avril et des informations communiquées à cette occasion, il y a une urgence évidente à obtenir les réponses utiles de la part du Conseil d'Etat.

La BCVs avait prévu de donner décharge à ses dirigeants, y compris à Jean-Daniel Papilloud et malgré l'affaire Alkopharma. Sous la pression de la Fondation Ethos, elle y a finalement renoncé la veille de son assemblée générale en modifiant l'ordre du jour de ladite assemblée.

Pour rappel, la banque proposait initialement de «donner décharge aux membres du conseil d'administration et de la direction générale». Or, selon un arrêt du Tribunal fédéral du 20 juin 1969, la décharge se définit comme «une décision (...) constatant l'absence de prétention de la société contre les administrateurs en raison de leur gestion pendant l'exercice considéré». Il s'agit d'une renonciation explicite des actionnaires à poursuivre les dirigeants de la banque.

Lors de l'assemblée générale de la BCVs du 17 avril dernier, plusieurs voix se sont élevées dans la salle, appuyées par de nombreux applaudissements, pour refuser aussi de donner décharge à l'ensemble des dirigeants. Au moment du vote, une nuée de bulletins verts se sont élevés pour refuser de donner décharge à l'ensemble des dirigeants. Le scrutateur conclut d'abord: «la proposition du Conseil d'administration est refusée». Pierre-Alain Grichting, Président de la BCVs, intervient «veuillez refaire le compte en tenant compte de l'actionnaire majoritaire», l'Etat du Valais qui détient 70% des actions. La décharge pour tous les dirigeants sauf Jean-Daniel Papilloud est finalement acceptée sous les huées de la salle.

Or, «accorder une décharge, cela peut limiter le champ d'action juridique de la banque et de ses actionnaires», explique Vincent Kaufmann, le directeur d'Ethos. «La décharge vaut pour les activités et les faits révélés durant l'année 2018, or les liens de Jean-Daniel Papilloud avec Alkopharma ont été révélés en 2018», poursuit-il dans le Nouvelliste du 17 avril 2019.

Dans un autre registre, c'est d'ailleurs pour cette raison que la semaine dernière, les actionnaires d'UBS ont refusé d'accorder la décharge au Conseil d'administration et à la Direction générale de leur banque. Dans une dépêche de l'ATS du 2 mai dernier, l'ISS estime que refuser la décharge permettrait de lancer plus facilement une éventuelle action en justice contre les organes dirigeants de la banque, à une date ultérieure. En droit suisse, les

actionnaires disposent d'un délai de six mois pour intenter une procédure, à condition de refuser la décharge.

Comme le relève l'avocat de Jean-Daniel Papilloud sur les ondes de la RTS le 17 avril 2019 et dans les colonnes du Nouvelliste du 4 mai 2019, les membres du Conseil d'administration de l'époque ont dû être informés du crédit de 85 millions de dollars accordé à Alkopharma en raison du fait que cette opération dépassait le 10% des fonds propres de la banque. L'entreprise en question a fait faillite peu après, laissant une perte de 21.6 millions pour la banque cantonale. C'est le montant que la BCVs réclame aujourd'hui à son ancien patron. En réponse à cette action en responsabilité, Jean-Daniel Papilloud a envoyé des demandes de renonciation à la prescription à plusieurs personnes qui occupaient des fonctions clés au moment de l'octroi de ce crédit.

Compte-tenu des éléments qui précèdent, la décision de l'actionnaire majoritaire de la Banque cantonale du Valais, décision sanctionnée par les huées de la salle lors de l'AG, nous interpelle au plus haut point.

### **Conclusion**

Dès lors, le groupe UDC souhaite obtenir les réponses et précisions suivantes de la part du Conseil d'Etat:

- Sur quelle base le Conseil d'Etat a-t-il décidé de refuser la décharge uniquement à Jean-Daniel Papilloud? Pourquoi n'a-t-il pas également refusé la décharge à l'ensemble du Conseil d'administration et des dirigeants?
- Accorder une décharge peut limiter le champ d'action juridique de la banque et de ses actionnaires. Dès lors, le Conseil d'Etat a-t-il évalué les conséquences juridiques d'une telle décharge? A-t-il sollicité une expertise juridique externe auprès de spécialistes du domaine? Si non, pour quelles raisons?
- Lors de l'assemblée générale du 17 avril, le représentant de l'actionnaire majoritaire n'aurait-il pas dû prendre en considération les attentes des autres actionnaires pour ne pas les priver d'un vrai choix sur la question de la décharge? Pour rappel, au moment du vote, une nuée de bulletins verts se sont élevés pour refuser de donner décharge à l'ensemble des dirigeants.
- Au regard des derniers développements de l'affaire, le Conseil d'Etat entend-t-il exiger de la banque, immédiatement, que tous les administrateurs présents au sein du Conseil d'administration de la BCVs au moment de l'octroi du crédit Alkopharma signent une demande de renonciation à la prescription? La même question est valable pour toutes les personnes qui occupaient des fonction clés au moment de l'octroi du crédit. Pour rappel, presque tous les administrateurs de la BCVs, membres de la direction et membre du comité de banque avaient signé un tel document au milieu des années 90 dans le cadre de l'affaire Dorsaz. En l'occurrence, c'était à la demande de la banque.
- Quelle était, nominativement, la composition du Conseil d'administration de la BCVs en fonction au moment de l'octroi du crédit? La même question est valable pour les organes dirigeants.
- Quelles sont les personnes, au moment de l'octroi du crédit, qui siégeaient au Conseil d'administration en qualité de représentant de l'Etat? Quelles démarches le Conseil d'Etat a-t-il entrepris envers ces personnes?